

Projet de loi 6670 – amendements déi Lénk

Amendement 1

Objectif:

L'objectif de cet amendement est de fixer le montant de la bourse de base à la même hauteur que celle des allocations familiales et du boni pour enfants (cf. remarque du conseil d'Etat y relative). En adaptant le montant total de la bourse de base à celui des allocations familiales et du boni pour enfants, la bourse familiale, telle que proposée par le gouvernement, peut être supprimée (cf. amendement 2). La différence avec les allocations familiales ne se fera plus au niveau de la bourse de base, mais au niveau de la bourse sociale.

Texte:

Le paragraphe 1 de l'article 4 est **remplacé** par un nouveau paragraphe 1 dont la teneur est la suivante:

«(1) Bourse de base: la bourse est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros correspond au total des montants alloués selon les articles 272 (allocations familiales) et 274 (allocation de rentrée scolaire) du code de la sécurité sociale et selon la loi du 21 décembre 2007 (boni pour enfant). Pour l'application de ces dispositions légales sont considérés comme appartenant au groupe familial prévu à l'article 270 du code de la sécurité sociale tous les étudiants qui remplissent les conditions des articles 2 et 3 de la présente loi, ainsi que tous les bénéficiaires de l'allocation familiale.

Les montants évoqués à alinéa précédent sont considérés au nombre indice valable le 1^{er} juillet 2016 et adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.»

Commentaire:

C'est à juste titre que le Conseil d'Etat soulève dans son avis du 3 juin 2014: «*Si les allocations familiales contribuent à la compensation des charges familiales, voire de la charge d'enfants, la bourse de base est censée garantir l'autonomie de l'étudiant sans que le nombre d'enfants à charge du ménage influe sur le montant. Néanmoins, la question se pose si les catégories des personnes concernées se trouvent dans une situation comparable. Si les situations devaient être considérées comme comparables, il faudrait analyser si l'objectif poursuivi par le législateur justifie la différence instituée au regard des exigences de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité. Avec l'introduction de la bourse familiale, qui prend en compte la charge d'enfants poursuivant des études supérieures, la comparabilité entre les deux mesures devient de plus en plus vraisemblable et la justification de la différence de traitement devient de plus en plus malaisée.*» S'il y a une justification à la différence, ce n'est certainement pas celle selon laquelle les charges d'un étudiant (âgé de 18 ans et plus) qui suit un enseignement supérieur seraient moins élevées que les charges familiales pour un élève qui effectue ses études dans un établissement d'enseignement professionnel, secondaire ou secondaire technique au Luxembourg.

Or, la comparaison entre les allocations familiales et la bourse telle que proposée par le gouvernement montre que pour un revenu supérieur à xxx le SSM, le montant de la bourse est inférieur aux montants des allocations familiales allouées avant 2010 (cf. annexe I)

Voilà pourquoi il est proposé de fixer le montant de la bourse de base à la même hauteur que celle des allocations familiales et du boni pour enfants. En plus, l'autonomie de l'étudiant ne peut être garantie sans prise en considération correcte du nombre d'enfants à charge du ménage. Le nombre de tout enfant influe sur la charge effective. Dans ce même ordre d'idées, la bourse familiale, telle que proposée par le gouvernement, sera supprimée (cf. amendement 2).

La différence réelle entre l'aide familiale et l'aide financière pour études supérieures ainsi retenue, se fera – au regard des exigences de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité (cf. Conseil d'Etat) – par la bourse sociale, qui, au-delà de la bourse de base nécessaire pour toute étude supérieure, doit considérer la capacité du ménage à subvenir aux besoins de l'étudiant.

En plus, et en attendant la réforme des allocations familiales, les montants repris sont à adapter annuellement à l'évolution du coût de la vie, qui était de 652,16 le 1^{er} juillet 2006, l'indice actuel étant de 775,17, soit 18,86% plus élevé qu'en 2006.

Amendement 2

Objectif:

Supprimer la bourse familiale suite aux adaptations de la bourse de base.

Texte:

L'alinéa 1 du paragraphe 4 de l'article 4 est **supprimé**.

Commentaire:

En adaptant le montant total de la bourse de base à celui des allocations familiales et du boni pour enfants, la bourse familiale, telle que proposée par le gouvernement, est à supprimer. Pour les détails, voir le commentaire de l'amendement 1.

Amendement 3

Objectif:

Rapprocher le montant de la bourse sociale à la situation de revenu et de patrimoine réel du ménage.

Texte:

L'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 4 est **modifié** comme suit:

«(3) Bourse sur critères sociaux: la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 et dont le revenu total annuel du ménage dont il fait partie est inférieur ou égal à quatre virgule cinq fois et demie le montant brut du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. ~~Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.~~»

Commentaire:

La capacité financière du ménage se caractérise non seulement par le revenu imposable, mais à plus forte raison du revenu total disponible, y compris, en principe, du patrimoine. Or, comme au Luxembourg les données concernant le patrimoine de chaque ménage ne sont pas disponibles, il y a lieu de considérer au moins le revenu total disponible.

En plus, et afin d'établir l'équité nécessaire par rapport à la détermination de la capacité financière de chaque ménage, il serait utile et urgent que le gouvernement mette en place les instruments nécessaires pour inventorier le patrimoine de chaque personne. En attendant, et suite à l'adaptation de la bourse de base aux allocations familiales, il y a lieu de prendre en compte pour la fixation de la bourse sociale l'entièreté du revenu disponible, et non seulement le revenu imposable.

Amendement 4

Objectif:

Supprimer la discrimination selon le pays et adapter le montant de la bourse de mobilité aux frais de location et de vie réelle («Städteindex»).

Texte:

Le paragraphe 2 de l'article 4 **modifié** comme suit:

«(2) Bourse de mobilité: la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant maximal à liquider par année académique est fixé pour chaque ville universitaire d'après un barème à établir par la commission consultative prévue à l'article 10. Le montant alloué est décidé par le ministre.»

Commentaire:

Il n'est pas admissible de limiter la bourse de mobilité aux locations prises à l'étranger. A cet égard la Chambre des Salariés note dans son avis complémentaire du 19 juin 2014 : «Il est possible que l'étudiant ait une location dans le même pays mais à un éloignement certain de la résidence des parents, comme par exemple un étudiant demeurant à Clervaux avec ses parents, mais faisant des études à Esch/Alzette. Alors que l'étudiant qui réside à Metz, mais fait des études à l'Université de Luxembourg aura droit à la bourse de mobilité du fait qu'il dépasse les frontières pour faire ses études. Ne devrait-on pas trouver une solution plus équilibrée à ces problèmes en prévoyant que la bourse de mobilité soit due au-delà d'un certain éloignement entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'études? A défaut de ce faire est-ce que notre législation ne sera pas à nouveau source de discrimination des non-résidents en vertu des règles européennes, alors qu'il est très probable que ceux-ci vont souvent faire leurs études dans leur pays de résidence?» Partant, et afin d'éviter de nouvelles discriminations, il est proposé de considérer les frais réels avec un maximum à fixer par cité universitaire («Städteindex») par la commission consultative prévue à l'article 10. Afin de contrôler la dépense budgétaire supplémentaire, c'est, en fin de compte, le ministre qui prend la décision.

Amendement 5

Objectif:

Prévoir une instance de médiation pour les étudiants dont les personnes responsables du ménage ne participent pas correctement ou ne peuvent pas participer correctement au subventionnement des études supérieures.

Texte:

Ajouter un paragraphe 3 avec la teneur suivante à l'article 6:

«(3) Au cas où la ou les personnes responsables du ménage dont fait partie l'étudiant ne participent pas ou ne peuvent pas participer à la hauteur prévue par la présente loi au subventionnement des charges des études, aussi bien la ou les personnes responsables, que l'étudiant, peuvent recourir à une médiation. Le

médiateur pourra soumettre une proposition de majoration à la commission consultative prévue à l'article 10 ; la majoration est décidée par le ministre. Cette majoration ne peut dépasser trois mille euros pour la bourse et trois mille euros pour le prêt. Les modalités de cette médiation sont arrêtées par règlement grand-ducal.»

Commentaire:

Plusieurs situations, où la ou les personnes responsables du ménage dont fait partie l'étudiant, ne peuvent pas participer ou ne veulent pas participer à la hauteur des besoins au subventionnement des charges pour études, peuvent se présenter:

- il peut y avoir des responsables de ménage qui ne veulent pas contribuer convenablement aux frais d'études, parce qu'ils ne sont pas d'accord avec le choix de l'étudiant;
- il se peut que, pour d'autres raisons, comme l'endettement du ménage, ils ne soient pas à même de subvenir correctement aux frais d'études;
- il se peut que la ou les personnes responsables refusent de subvenir aux frais pour les études – cas dans lequel l'étudiant pourra tenter une procédure juridique civile contre la ou les personnes responsables;
- il se peut qu'il y ait des divergences sur les sommes à mettre à disposition à l'étudiant pour les études.

Dans tous ces cas, il serait opportun que soit l'étudiant, soit la ou les personnes responsables, soit l'étudiant ensemble avec la ou les personnes responsables, puisse s'adresser à une instance de médiation pour que celui-ci puisse concilier les parties. Le médiateur sera également habilité à proposer à la commission consultative une proposition de majoration de la bourse et du prêt. Le plafond de cette majoration est fixé par la loi. Les modalités de cette médiation pourront être arrêtées par règlement grand-ducal. La décision sur la majoration appartient au ministre.

Amendement 6

Objectif:

L'émission tardive de certificats et de toute autre pièce à l'appui de la demande d'aide financière ne doit pas pénaliser l'étudiant, soit en lui refusant l'octroi, soit en retardant trop le paiement de l'aide.

Texte:

Ajouter un alinéa de la teneur suivante au paragraphe 3 de l'article 7:

«Les pièces et certificats afférents peuvent être versées après ces dates.»

Commentaire:

Selon la pratique actuelle les aides sont refusées aux étudiants qui ne peuvent produire toutes les pièces requises pour le 30 novembre respectivement le 30 avril.

Amendement 7

Objectif:

Permettre à l'étudiant de subvenir à des frais d'inscription plus élevés que le maximum proposé par le gouvernement moyennant prêt.

Texte:

Cf. amendement proposé par M. Roy Reding (ADR)

Commentaire:

Idem

Amendement 8

Objectif:

Il y a lieu de prévoir également pour le deuxième cycle un nombre d'années pendant lesquelles l'étudiant peut bénéficier des aides, correspondant à la durée officielle plus une année. En conséquence, cette durée est à augmenter de deux années pour les étudiants inscrits à un cycle unique.

Texte:

Le paragraphe 5 de l'article 7 est **modifié** comme suit :

«(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. ~~Ce nombre est~~ augmenté d'une unité ~~au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études.~~»

Le paragraphe 6 de l'article 7 est **modifié** comme suit :

«(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant ~~d'une unité~~ **de deux unités** la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.»

Commentaire:

Afin de permettre à chaque étudiant d'effectuer ses études dans des conditions comparables et de sérénité correcte, il y a lieu de prévoir également pour le deuxième cycle un nombre d'années pendant lesquelles l'étudiant peut bénéficier des aides, correspondant à la durée officielle plus une année. Ceci permettra d'éliminer le facteur de stress, auquel seraient soumis les étudiants du deuxième cycle qui ont bénéficié d'une année d'étude supplémentaire pendant le premier cycle. Ces mêmes dispositions (un plus un) devraient s'appliquer en conséquence aux étudiants inscrits à un cycle unique.

Amendement 9

Objectif:

Le caractère paritaire concernant la composition de la commission consultative (même nombre de représentants des étudiants et du ministère) est à inscrire dans la loi. Cette commission sera également compétente pour l'établissement de la grille prévue à l'article 4 relatif à la bourse de mobilité («Städteindex»).

Texte:

Le paragraphe 1 de l'article 10 est modifié comme suit :

«(1) Il est institué une commission consultative **composée paritairement de trois représentants du ministère et de trois représentants des organisations d'étudiants**, ~~composée de membres~~ nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Commentaire:

Bien que le gouvernement ait proposé une composition paritaire de la commission consultative, il est préférable d'inscrire celle-ci dans la loi même. Ceci paraît d'autant plus important que les attributions de cette commission sont élargies en matière de majorations (cf. nouveau paragraphe 3 de l'article 6), et en matière de fixation des frais de mobilité.